

Annexe 2

Présentation schématique du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du CGI
(les évolutions applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 apparaissent **en gras** dans le tableau ci-dessous)

Nature de la dépense	Logement concerné				Période d'application	Base du crédit d'impôt		Taux 2008	Taux 2009	Taux 2010 / 2012
	habitation principale	Logement donné en location ⁽¹⁾	logement neuf	achevé depuis plus de 2 ans		équipements, matériaux et appareils	main-d'œuvre			
Chaudières à basse température	X	-		X	2005-2008	X		15 %	Néant	
Chaudières à condensation	X	X		X	2005-2012	X		25 % ⁽²⁾		
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	X	X		X	2005-2012	X	X à compter de 2009	25 % ⁽²⁾		
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées	X	X		X	2005-2012	X		25 % ⁽²⁾		
Appareils de régulation du chauffage	X	X		X	2005-2012	X		25 % ⁽²⁾		
Equipements de traitement et de récupération des eaux pluviales	X	X	X	X	2007-2012	X		25 %		
Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	X	X	X	X	2005-2012	X		50 %		
Equipements de chauffage au bois au autres biomasses	X	X	X	X	2005-2012	X		50 %	40 %	25 % ⁽²⁾
Pompes à chaleur spécifiques	X	X	X	X	2005-2012 ⁽³⁾	X		50 %	40 %	25 % ⁽²⁾
Diagnostic de performance énergétique (DPE)	X	X		X	2009-2012		X	50 %		

(1) Pour les logements donnés en location, seules les dépenses réalisées dans les logements achevés depuis plus de deux ans peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

(2) Ce taux peut être porté à 40 % lorsque les dépenses sont réalisées avant le 31/12 de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition d'un logement achevé avant 1977.

(3) Pour les pompes à chaleur air/air : **2005-2008**.

●